
TRIBUNAL
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/GVA/2016/012
Jugement n

f. Rien ne vient étayer l'argument selon lequel le poste de la requérante avait été créé pour un an seulement. Si tel avait été le cas, la requérante aurait alors dû être recrutée au titre d'un engagement temporaire, et non d'un engagement de durée déterminée ;

g. La procédure qui a conduit à la décision de ne pas renouveler l'engagement de la requérante a été entachée d'irrégularités. Le représentant résident/coordonnateur résident a, en dernier ressort, toute latitude concernant l'utilisation du « fonds 11888 ». C'est donc lui qui, en définitive, a pris la décision de ne pas renouveler l'engagement de la requérante.

20. Selon le paragraphe c) de l'article 4.5 du Règlement du personnel et Statut du personnel en vigueur à l'époque des faits (ST/SGB/2014/1), les titulaires d'engagements de durée déterminée ne sont fondés, ni juridiquement ni autrement, à escompter le renouvellement de leur engage

26. Dans un courriel qu'il lui a adressé le 5 juillet 2015, le Directeur de pays du PNUD au Kenya a partagé l'inquiétude de la Directrice adjointe chargée des opérations quant à l'engagement de moyens du « fonds 11888 » trop importants. Il se demandait comment, dans ces conditions, l'Organisation allait régler la prime de rapatriement qui serait due à la requérante à sa cessation de service. Il concluait le courriel par ces mots : « Je pense que nous avons engagé la totalité des capitaux du fonds, jusqu'au dernier centime. »

27. La requérante reconnaît elle-même que le bureau de pays du PNUD au Kenya avait des difficultés financières. Elle estime néanmoins que ces difficultés n'auraient pas dû avoir de conséquences sur son engagement ou son poste. Sur la base des dépositions recueillies et des pièces versées au dossier, le Tribunal considère qu'il est établi que le non-renouvellement de l'engagement de la requérante était dû à la situation financière difficile dans laquelle se trouvait le bureau de pays du PNUD au Kenya, en particulier en ce qui concerne le « fonds 11888 ». La requérante n'a produit aucun élément permettant au Tribunal de conclure qu'au moment où la décision contestée a été prise, le « fonds 11888 » était encore suffisamment doté pour que l'Organisation renouvelle son engagement.

28. La requérante soutient que le non-renouvellement de son engagement résulte de la rancœur nourrie à son égard par le représentant résident/coordonnateur résident à la suite de l'incident survenu en mai 2014 lors d'une mission au Rwanda. Elle affirme en outre que la procédure qui a conduit à la décision de ne pas renouveler son engagement a été entachée d'irrégularités, et que le représentant résident/coordonnateur résident décidant, en dernier ressort, de l'utilisation du « fonds 11888 », il était le seul habilité à décider du renouvellement ou du non-renouvellement de son engagement.

29. S'il n'est pas contesté qu'un incident s'est produit lors de la mission qui a eu lieu en 2014 au Rwanda, le Tribunal estime que ni les dépositions ni les pièces versées au dossier ne permettent de conclure que le représentant résident/coordonnateur résident avait un parti pris contre la requérante. D'après les copies de la correspondance versées au dossier, la requérante a organisé son transfert du bureau du représentant résident/coordonnateur résident et sa réintégration dans le groupe des programmes après la mission au Rwanda. Le représentant résident/coordonnateur résident a approuvé ce transfert, après avoir mis en garde la requérante contre toute décision précipitée.

30. Deux des témoins cités par la requérante ont déclaré que les relations de travail entre cette dernière et le représentant résident/coordonnateur résident avaient changé après la mission au Rwanda. Le Tribunal estime qu'

38. Le Tribunal note que l'avis de vacance de poste indiquait clairement que le poste